



Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la municipalité de Val-des-Bois, tenue le 4 février 2020 à 19 h 02 au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, sous la présidence du maire monsieur Roland Montpetit.

ÉTAIENT présents : Madame la conseillère Francine Marcoux ainsi que messieurs les conseillers Adolf Hilgendorff, Jean Laniel et Clément Larocque.

ÉTAIT également présente : Madame Anik Morin, directrice générale et secrétaire-trésorière.

## **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Ayant quorum la séance débute à 19 h 03 sous la présidence du maire, monsieur Roland Montpetit. Celui-ci soumet l'ordre du jour, à savoir :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
  - 3.1 Séance ordinaire du 7 janvier 2020.
4. Gestion financière et administrative
  - 4.1 Adoption des comptes de la période;
  - 4.2 Adoption des états financiers du mois de décembre 2019;
  - 4.3 Adoption du règlement RM03-2020 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaires;
  - 4.4 Adoption du règlement RM04-2020 relatif à la politique d'achat et délégation de pouvoir;
  - 4.5 Acquisition et déploiement d'une solution serveur pour le service administratif;
  - 4.6 Secrétariat aux aînés – Programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (volet 2) – Soutien à la mise en œuvre de plans d'action en faveur des aînés;
  - 4.7 Adhésion à l'entente intermunicipale liée au réseau de téléphonie IP – Municipalité de Mulgrave-et-Derry;
  - 4.8 Souper-bénéfice – Association pour personnes handicapées de Papineau.
5. Urbanisme
  - 5.1 Congrès annuel de la COMBEQ 2020.
6. Loisirs
  - 6.1 Réparation du Centre communautaire suite au sinistre du 31 octobre 2019;
  - 6.2 Demande de subvention – Fête de la pêche;
  - 6.3 Demande de commandite – Tournoi de balle familial.
7. Travaux publics
  - 7.1 Fin des travaux prévus au programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration.
8. Varia
9. Période de questions
10. Fermeture de la séance

2020-02-27

**POUR ACCEPTER L'ORDRE DU JOUR**  
**SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL – 4 FÉVRIER 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté et garde le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité.

2020-02-28

**POUR ACCEPTER LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU**  
**7 JANVIER 2020**

ATTENDU QUE la résolution 20-01-20 ne représente quelques variances comparativement aux discussions tenues le 7 janvier dernier;

ATTENDU QUE la résolution devrait se lire comme suit :

2020-01-20

**DEMANDE D'APPUI DE L'APPLA DANS LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE**  
**À ÉPI**

*ATTENDU la demande de l'APPLA pour l'appui au dépôt d'une demande de subvention en lien avec le contrôle et/ou l'éradication du myriophylle à épi au programme pour la lutte contre les plantes exotiques envahissantes de la Fondation de la faune du Québec;*

*ATTENDU la demande de participation financière de l'APPLA audit projet;*

*ATTENDU la participation confirmée de partenaires autres tel que Parkebridge et la municipalité de Notre-Dame de la Salette;*

*ATTENDU l'importance de se préoccuper de la santé des lacs sur notre territoire;*

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE la municipalité de Val-des-Bois appui l'APPLA dans son projet de contrôle et/ou d'éradication du myriophylle à épi;

***IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 5 000,00 \$ afin de contribuer financièrement audit projet conditionnellement à l'obtention de la subvention;***

***IL EST DE PLUS RÉSOLU QUE la contribution financière soit répartie entre les années 2020 et 2021 soit 2 500,00 par année;***

*ET QU'une copie de la présente résolution soit transmise à l'APPLA.*

*Adoptée à l'unanimité.*

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le procès-verbal de la séance du 7 janvier 2020, tenue au bureau municipal, sis au 595, route 309, Val-des-Bois (Québec) J0X 3C0, en y incluant les modifications proposées.

Adoptée à l'unanimité.

2020-02-29

**POUR ACCEPTER LE RAPPORT COMPTABLE 20-01 DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte le rapport comptable du mois de janvier 2020, dressé par la directrice générale, portant le numéro 20-01 totalisant une somme de **118 915,75 \$** et répartie de la façon suivante :

-	Comptes à payer :	<b>47 709,28 \$</b>
-	Déboursés par chèque :	<b>28 798,88 \$</b>
-	Déboursés par prélèvement :	<b>11 923,28 \$</b>
-	Salaires :	<b>30 484,31 \$</b>

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à effectuer les paiements des comptes.

Adoptée à l'unanimité.

2020-02-30

**POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2019**

La secrétaire-trésorière soumet au Conseil l'état des recettes et des dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil accepte les états financiers du mois de décembre 2019 sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée à l'unanimité.

2020-02-31

**ADOPTION DU RÈGLEMENT RM03-2020 RELATIF AUX RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE le règlement RM03-2020 abroge et remplace le règlement RM09-2007 et tous les règlements relatifs à la politique d'achat et à toute délégation de pouvoir;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné le 7 janvier 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM03-2020 des règlements municipaux et intitulé **RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

## DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Val-des-Bois.
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Bois.
« Directrice générale » :	Fonctionnaire principal que la Municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorière » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.
« Responsable d'activité budgétaire » :	Fonctionnaire ou employé de la municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct.

## SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

### ARTICLE 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaires que tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement.

### ARTICLE 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que la directrice générale et secrétaire-trésorière et les responsables d'activités budgétaires de la Municipalité doivent suivre.

### ARTICLE 1.3

De plus, le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu du premier et deuxième alinéas de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

## **SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### ARTICLE 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la Municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés;

### ARTICLE 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil, un officier municipal autorisé ou un responsable d'activités budgétaires conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

### ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

Tout responsable d'activités budgétaires doit observer le présent règlement lorsqu'il autorise une dépense relevant de sa responsabilité avant qu'elle ne soit engagée ou effectuée. Il ne peut autoriser que les dépenses relevant de sa compétence et n'engager les crédits prévus à son budget que pour les fins auxquelles ils sont affectés.

## **SECTION 3 – MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES**

### ARTICLE 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense, le responsable de l'activité budgétaire concerné s'appuie sur le système comptable en vigueur dans la Municipalité. Il en est de même pour la directrice générale et secrétaire-trésorière, lorsqu'elle doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

### ARTICLE 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits dépassant la limite permise par la politique de variations budgétaires, le responsable d'activité budgétaire, ou la directrice générale et secrétaire-trésorière doit suivre les instructions fournies en 6.1.

### ARTICLE 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas un responsable d'activité budgétaire ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le responsable de l'activité budgétaire concerné dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

#### ARTICLE 3.4

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable du maintien à jour du présent règlement. Elle doit présenter au conseil pour adoption, s'il y a lieu, tout projet de modification dudit règlement qui s'avérerait nécessaire pour l'adapter à de nouvelles circonstances ou à un changement législatif l'affectant.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la Municipalité.

### **SECTION 4 – ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT**

#### ARTICLE 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

#### ARTICLE 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. La directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

### **SECTION 5 – DÉPENSES PARTICULIÈRES**

#### ARTICLE 5.1

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable d'activité budgétaire concerné doit s'assurer que son budget couvre les dépenses particulières qui sont énumérées au règlement de délégation en vigueur et dont il est responsable. La directrice générale/secrétaire-trésorière de la municipalité doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses particulières sont correctement pourvus au budget.

#### ARTICLE 5.2

Bien que les dépenses particulières dont il est question à l'article 5.1 se prêtent peu à un contrôle a priori, elles sont soumises comme tout autre dépense aux règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires prescrites à la section 6 du présent règlement.

### **SECTION 6 – SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRES**

#### ARTICLE 6.1

Toute personne autorisée à effectuer une dépense ou passer des contrats en vertu du règlement de délégation de pouvoir en vigueur, doit effectuer régulièrement un suivi de son budget et rendre compte immédiatement à la directrice générale et secrétaire-trésorière dès qu'il anticipe une variation budgétaire allant au-delà de la limite prévue selon la politique de variations budgétaires en vigueur.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire, la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

#### ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs doivent être déposés lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

### ARTICLE 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, la directrice générale et secrétaire-trésorière doit aussi préparer et déposer mensuellement au conseil lors d'une séance ordinaire une liste des déboursés effectués au cours de l'intervalle rapportée.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Roland Montpetit, Maire**

---

**Anik Morin, Directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

Avis de motion donné le 7 janvier 2020  
Adopté le 4 février 2020  
Affiché le 5 février 2020

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-32**

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT RM04-2020 RELATIF À LA POLITIQUE D'ACHAT ET DÉLÉGATION DE POUVOIR**

ATTENDU que l'article 961.1 du Code municipal du Québec accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

ATTENDU que le Conseil considère qu'il est d'intérêt pour la Municipalité, afin d'assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QUE le règlement RM04-2020 abroge et remplace le règlement RM10-2007 et tous les règlements relatifs à la politique d'achat et à toute délégation de pouvoir;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné le 7 janvier 2020;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QU'un règlement portant le numéro RM04-2020 des règlements municipaux et intitulé **POLITIQUE D'ACHAT ET DE DÉLÉGATION DE POUVOIR**, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué à la directrice générale et secrétaire-trésorière, à la trésorière-adjointe au directeur des travaux publics, à l'inspecteur municipal, à la responsable des loisirs et de la culture et au directeur du service de sécurité incendies.

Les personnes mentionnées au premier alinéa, possèdent le pouvoir de dépenser et de passer des contrats seulement dans le poste budgétaire dont elles ont la responsabilité à l'exception de la directrice générale et secrétaire-trésorière, ainsi que la trésorière adjointe en l'absence de la directrice générale et secrétaire-trésorière, qui possède ce pouvoir à l'intérieur de tous les postes budgétaires.

### **ARTICLE 3**

Les dépenses et les contrats pour lesquels les personnes mentionnées à l'article 2 se voient déléguer des pouvoirs sont les suivants :

- a) La location ou l'achat de marchandises ou de fournitures de bureau pour un montant maximum de 5 000,00\$ par dépense ou contrat;
- b) Les dépenses liées à l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien qui ne sont pas des travaux de construction ou d'amélioration au sens de la *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., c T-14) pour un montant maximum de 10 000,00\$ par dépense ou contrat;
- c) Les dépenses pour la fourniture de services professionnels pour un montant maximum de 5 000,00\$ par dépense ou contrat;
- d) L'embauche de personnel temporaire.

### **ARTICLE 4**

Toute autorisation de dépense visée par l'article 3 et qui est supérieure à 2 000\$ doit avoir l'approbation préalable verbale ou écrite du maire;

Toute autorisation de dépenses accordée en application de l'article 3 doit, pour être valide, faire l'objet au préalable d'un suivi budgétaire auprès de la directrice générale et secrétaire-trésorière indiquant qu'il y a pour cette fin des crédits suffisants. Une telle autorisation ne peut être accordée si elle engage des crédits de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à engager le crédit de la municipalité pour toute dépense nécessaire en raison d'une situation d'urgence et ce, jusqu'à concurrence de 25 000,00\$ par événement. Avant de procéder à ladite dépense, la directrice générale et secrétaire-trésorière devra recevoir l'approbation verbale ou écrite du maire.

### **ARTICLE 5**

Les paiements à être effectués en conséquence des dépenses autorisées en application aux articles 3 et 4 doivent faire l'objet d'une approbation préalable par le Conseil, suivant la liste de paiements que doit lui être soumise mensuellement par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

En autant que les montants suffisants aient été prévus au budget, les dépenses particulières ci-après énumérées peuvent être payées, sans autorisation spécifique, par la directrice générale et secrétaire-trésorière devant cependant produire mensuellement au Conseil une liste des paiements ainsi effectués, à titre d'information :

- Rémunération des membres du Conseil;
- Salaire des employés et bénéficiaires marginaux;
- Téléphone;
- Électricité;
- Chauffage;
- Rachats d'obligations;
- Intérêts aux obligations;
- Frais de poste;
- Informatique (à l'exception d'achat de logiciel);
- Droits de mutations;
- Remboursement avances de fonds de roulement;
- Intérêts sur emprunts temporaires;
- Frais de banque;
- Assurance véhicules moteur et enregistrement;
- Quote-part M.R.C.;
- Contrats d'entretien et de service;



- Dépenses payables à même la petite caisse;
- Dépenses à caractère répétitif qui font suite à des contrats octroyés en conséquence d'un appel d'offres public ou sur invitation;
- Dépenses nécessitant un paiement à l'avance avant la livraison de la marchandise;
- Dépense résultant de réclamation lorsque le déboursé pour la municipalité équivaut à la franchise ou à un montant de la franchise, sujet cependant à ce que la responsabilité de la municipalité soit admise;
- Achat de chlore;
- Carburant;

#### **ARTICLE 6**

Nonobstant le présent règlement, le président d'élection, lors d'une élection générale ou partielle, est autorisé à procéder à tous les achats et/ou location de matériel et/ou de services nécessaires.

#### **ARTICLE 7**

Le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout contrat, chèque ou document nécessaire découlant d'une autorisation de dépense faite conformément au présent règlement.

#### **ARTICLE 8**

Les remboursements de dépenses effectuées par le biais de la petite caisse doivent se limiter aux dépenses de nature exceptionnelle et imprévisible.

Les frais de déplacement et de représentation ne doivent jamais être remboursés par la petite caisse. Les avances d'argent à toute personne et l'échange de chèques personnels sont strictement défendus.

#### **ARTICLE 9**

Seul le Conseil municipal autorise certaines dépenses même si elles sont inférieures aux montants mentionnés à l'article 3 du présent règlement.

- Les dons et les cadeaux.
- Les frais d'inscription aux congrès et séances de formation de plus de 100,00 \$.
- Les frais de déplacement et de séjour pour l'assistance à des congrès ou à des séances de formation.
- L'organisation de réception de plus de 300,00\$.
- Les services professionnels tels qu'ingénieur, notaire.

#### **ARTICLE 10**

Le maire et la directrice générale sont autorisés à demander une opinion légale au conseiller juridique de la Municipalité en tenant compte des disponibilités budgétaires de l'année en cours.

#### **ARTICLE 11**

La limite de variation budgétaire permise par poste budgétaire au cours d'un même exercice est fixée à 20 % ou à 5 000,00 \$ si le résultat du 20 % est moindre.

La directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à effectuer tout virement budgétaire pourvu que la limite de variation fixée au premier alinéa soit respectée. Tout virement budgétaire dépassant la limite de variation, doit au préalable être approuvé par le conseil.

## **ARTICLE 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Roland Montpetit, maire

---

Anik Morin, directrice général et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 7 janvier 2020

Adopté le 4 février 2020

Affiché le 5 février 2020

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-33**

### **ACQUISITION ET DÉPLOIEMENT D'UNE SOLUTION SERVEUR POUR LE SERVICE ADMINISTRATIF**

ATTENDU QUE le serveur central actuellement utilisé est le poste de l'adjointe administrative et que celui-ci ne convient plus au nombre croissant d'ordinateurs pour lequel il sert de serveur informatique;

ATTENDU qu'il est opportun d'acquérir un serveur unique sans utilisateur;

ATTENDU la soumission obtenue de DL Informatique dans le cadre d'une solution Serveur au montant de 6 608,57 \$ plus les taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise la directrice générale à procéder à l'achat d'un serveur central auprès de DL Informatique au coût maximal de 6 608,57 \$ plus les taxes applicables.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-34**

### **SECRETARIAT AUX AÎNÉS - PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHE MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (VOLET 2) – SOUTIEN À LA MISE EN ŒUVRE DE PLANS D'ACTION EN FAVEUR DES AÎNÉS**

ATTENDU l'adoption de la politique familiale et des aînés de la MRC de Papineau prévue lors de l'assemblée du Conseil des maires du 18 décembre 2019;

ATTENDU QU'en adoptant une Politique familiale et des aînés, la MRC de Papineau souhaite améliorer la qualité de vie de la population sur son territoire;

ATTENDU l'appel de projets du Secrétariat aux aînés dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (volet 2) – soutien à la mise en œuvre d'actions en faveur des aînés se terminant le 11 décembre 2019;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme, il est possible d'obtenir une aide financière représentant 50% des dépenses admissibles jusqu'à concurrence du montant maximal prévu pour le projet soit un total de 75 000 \$ sur 36 mois;

ATTENDU l'embauche d'une ressource humaine dédiée à la mise en œuvre des plans d'action MADA est ressortie prioritaire lors de la consultation publique dans le cadre d'une mobilisation de la Table de développement social Papineau tenue le 18 novembre 2018 et que cette initiative figure au plan d'action 2020-2024 de la politique familiale et des aînés de la MRC de Papineau;

ATTENDU QUE la MRC, en collaboration avec la Table de développement social Papineau et le Comité régional du 3<sup>e</sup> Âge, assurera la coordination des travaux;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes participent à la demande collective car elles ont des plans d'action MADA à jour et qu'elles pourront bénéficier des services de cette ressources humaines : Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Pages, Lac Simon, Montebello, Montpellier, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, St-Émile-de-Suffolk, Thurso et Val-des-Bois;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSE PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RESOLU QUE le Conseil municipal accepte que la municipalité de Val-des-Bois participe à cette demande collective;

ET QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-35**

**ADHÉSION À L'ENTENTE INTERMUNICIPALE LIÉE AU RÉSEAU DE TÉLÉPHONIE IP – MUNICIPALITÉ DE MULGRAVE-ET-DERRY**

ATTENDU la résolution numéro 2012-02-41, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 février 2012, acceptant la conclusion d'une entente intermunicipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale a été conclue entre dix-huit (18) municipalités du territoire de la MRC de Papineau et signée le 9 août 2012;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette entente spécifie les conditions pour qu'une municipalité puisse y adhérer;

ATTENDU QUE la Municipalité de Mulgrave-et-Derry a manifesté son intérêt à adhérer à ladite entente intermunicipale par sa résolution numéro 2019-12-125, adoptée lors de la séance du Conseil de ladite Municipalité tenue le 4 décembre 2019;

ATTENDU QUE suivant la procédure prévue à l'entente intermunicipale, la Municipalité de Mulgrave-et-Derry doit consulter les municipalités membres afin qu'elles se prononcent sur son adhésion, incluant la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2020-01-015, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 22 janvier 2020, laquelle accepte l'adhésion de la Municipalité de Mulgrave-et-Derry à l'entente intermunicipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de ladite entente intermunicipale;

ATTENDU QUE les municipalités membres de ladite entente intermunicipale doivent autoriser l'adhésion d'un nouveau membre au sein de l'entente;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE les membres du Conseil de la municipalité de Val-des-Bois acceptent l'adhésion de la municipalité de Mulgrave-et-Derry à l'entente intermunicipale assurant l'implantation et le développement du réseau de téléphonie IP, et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de ladite entente intermunicipale;

ET QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis, notamment en acheminant la résolution à la MRC avant le 20 mars 2020.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-36**

**SOUPER-BÉNÉFICE – ASSOCIATION POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE PAPINEAU**

ATTENDU l'organisation d'une campagne de financement de l'Association des personnes handicapées de Papineau (APHP);

ATTENDU QUE l'organisation du 5<sup>e</sup> souper-bénéfice au complexe Whissell à Saint-André-Avellin se tiendra le 14 mars prochain;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil octroie une aide financière de 100,00 \$ à l'APHP dans le cadre de leur campagne de financement en procédant à l'achat de deux billets pour le souper-bénéfice du 14 mars prochain au Complexe Whissell à Saint-André-Avellin.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-37**

**CONGRÈS ANNUEL DE LA COMBEQ 2020**

ATTENDU QUE le congrès de la COMBEQ aura lieu à Québec les 30 avril, 1<sup>er</sup> et 2 mai 2020;

ATTENDU QUE le coût d'inscription est de 630,00 \$ plus taxes applicables;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE ce Conseil décrète une dépense de 630,00 \$ plus taxes applicables pour les frais d'inscription de l'inspectrice en bâtiments et en environnement au congrès 2020 de la COMBEQ;

ET QUE les frais de repas, déplacements et d'hébergements lui soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-38**

**RÉPARATION DU CENTRE COMMUNAUTAIRE SUITE AU SINISTRE DU 31 OCTOBRE 2019**

ATTENDU QUE le 31 octobre 2019, le centre communautaire a subi d'important dommages causés par un bris de plomberie;

ATTENDU QUE la Municipalité à demander des soumissions à 5 entrepreneurs;

ATTENDU QUE deux soumissionnaires ont déposé une soumission dans les temps prévu à l'appel d'offres sur invitation;

ATTENDU QUE la soumission la plus basse nous vient de Steamatic au coût de 14 747,96 \$ taxes incluses;

ATTENDU QUE l'assureur de la Municipalité accepte la soumission de Steamatic;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Adolf Hilgendorff

ET RÉSOLU QUE ce Conseil retienne la soumission de Steamatic Inc. au coût de 14 747,96 \$ taxes incluses, pour la réparation du Centre communautaire à la suite du sinistre du 31 octobre 2019;

ET QUE ce Conseil autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents nécessaires à l'adjudication du contrat.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-39**

**DEMANDE DE SUBVENTION – FÊTE DE LA PÊCHE**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois désire tenir un évènement dans le cadre de la Fête de la pêche le 6 juin prochain;

ATTENDU QUE le Club chasse et pêche de Val-des-Bois/Bowman, accepte de collaborer à l'organisation de cet évènement;

ATTENDU QUE certaines dépenses devront être encourues en lien avec l'organisation de l'activité;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Jean Laniel

ET RÉSOLU QUE ce Conseil autorise l'inspectrice en bâtiments et en environnement à procéder à une demande de subvention auprès de la Fondation de la faune du Québec afin de tenir la Fête de la pêche et obtenir de la part de la Fondation, 75 ensembles pour jeunes pêcheurs incluant un certificat pêche en herbe faisant office de permis de pêche pour les participants de 6 à 17 ans, une brochure éducative et un ensemble de pêche pour débutant comprenant une canne, un moulinet et un coffret de leurres.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-40**

**DEMANDE DE COMMANDITE – TOURNOI DE BALLE FAMILIAL 2020**

ATTENDU l'offre de commandite reçue du comité organisateur du tournoi de balle familial 2020;

ATTENDU QUE le comité tiendra un événement d'envergure dans le cadre de son tournoi annuel et offre à la Municipalité de commanditer le grand chapiteau où sera tenue une partie dudit événement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil s'engage à verser une commandite de 1 500,00 \$ au comité organisateur du tournoi de balle familial 2020 en défrayant une partie du cachet requis pour la tenue dudit événement d'envergure qui sera dévoilé à la population par le comité en temps opportun;

ET QUE cette somme soit versée suite à la réception d'une copie du contrat signé entre le comité et les promoteurs de l'évènement.

Adoptée à l'unanimité.

**2020-02-41**

**FIN DES TRAVAUX PRÉVUS AU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE, VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION**

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois s'est vu octroyer une aide financière en vertu du programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration Enveloppe pour des projets d'envergure ou supramunicipaux portant le numéro de dossier 00029092-1-80140(07)-2019-11-18-66 offert par le ministère des Transports (MTQ);

ATTENDU QUE la municipalité de Val-des-Bois a pris connaissance des modalités d'application du volet Projet particulier d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Clément Larocque

ET RÉSOLU QUE ce Conseil approuve les dépenses de 6 000,00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec;

ET RÉSOLU QUE ce Conseil confirme que les travaux prévus au programme d'aide à la voirie locale, volet projet particulier d'amélioration sur les chemins sont terminés.

Adoptée à l'unanimité.

### **CERTIFICAT DE CRÉDIT**

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles pour couvrir les dépenses projetées au présent procès-verbal.

Anik Morin, directrice générale et secrétaire trésorière

**2020-02-42**

### **LEVÉE DE LA SÉANCE (20 h 29)**

IL EST PROPOSÉ PAR madame la conseillère Francine Marcoux

ET RÉSOLU QUE la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

.....  
**Roland Montpetit, maire**

.....  
**Anik Morin, directrice générale  
et sec.-trésorière**

**Je, Roland Montpetit, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.**